Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CALAIS

15, PLACE CREVECOEUR
62100 CALAIS

RECEPISSE DE DEPOT

MONSIEUR MACHEREZ NICOLAS

14 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
62100 CALAIS

V/REF :
N/REF : 2005 D 18 / 2005-A-174

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CALAIS certifie qu'il a reçu le 23/02/2005,

Acte S.S.P. en date du 15/01/2005
- Formation de la société

Concernant la société

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HERMES
Société civile
14 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY
62100 CALAIS

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2005-A-174 le 23/02/2005
R.C.S. CALAIS 480 985 274 (2005 D 18)

Fait à CALAIS le 23/02/2005,

Le Greffier

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

2 3 FEV. 2005

A/174

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE « HERMÈS »
Au capital de 400 EUROS
Siège social : 14 Avenue Delattre de Tassigny Rés. Europa II 62100 CALAIS

STATUTS

LES SOUSIGNES :

- Monsieur DELAHAYE Wilhelm, né à HAUBOURDIN (59) le 20 avril 1971, gérant de société, demeurant à le portel(62) 6 rue Battez, marié,

- Monsieur MACHEREZ Nicolas né le 20 janvier 1971 à PARIS XV, célibataire, gérant de société, demeurant à CALAIS -62100- 14 av. Delattre de Tassigny résidence Europa II,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I

FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE. SIEGE. DUREE.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre une société civile immobilière qui sera régie par les articles 1845 et suivants du Code civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de tout immeuble que la société se propose d'acquérir ou de construire,
- la gestion d'un portefeuille composé de valeurs mobilières ou de parts sociales,
- et, généralement, toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination suivante : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE HERMÈS

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CALAIS 14 avenue Delattre de Tassigny résidence Europa II. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision des associés prise à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la société est fixée à cinquante années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation, sauf le cas de dissolution anticipée et de prorogation, comme prévu à l'article 1844-6 du Code civil.
L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Le premier exercice social sera arrêté le 31 décembre 2005.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS D'INTERET

ARTICLE 6 - APPORTS

- Monsieur DELAHAYE Wilhelm apporte la somme de 200 EUROS
- Monsieur MACHEREZ Nicolas apporte la somme de 200 EUROS

Total égal au capital social 400 EUROS

Le capital sera versé à la société au fur et à mesure des besoins sociaux dans le mois de la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. En cas de retard, les associés seront passibles d'un intérêt au taux légal sur les sommes restant à verser, le tout sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement à leur encontre.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est ainsi fixé à TROIS CENTS EUROS et divisé en 20 parts de 20 EUROS chacune, lesquelles sont attribuées à :

- Monsieur DELAHAYE Wilhelm — 10 parts N° 1 à 10
- Monsieur MACHEREZ Nicolas — 10 parts N° 11 à 20

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois sur proposition de la gérance et après délibération des associés en assemblée générale à la majorité extraordinaire sans que les associés existant soient tenus de participer à cette augmentation.
Cette augmentation pourra être réalisée notamment par l'admission de nouveaux membres.

Le capital pourra être réduit par décision des associés en assemblée générale extraordinaire soit par des retraits d'associés, soit par des remboursements égaux sur toutes les parts, ou encore par des achats ou annulation de parts, ou par diminution du montant nominal de chaque part.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres librement négociables.
Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis d'une part, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

ARTICLE 11 - USUFRUIT

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 - DROIT DES PARTS

Chaque part confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social, dans les pertes et dans le boni de liquidation.
Les associés ont le droit d'être informés de la marche de la société dans les conditions prévues aux articles 1855 et 1856 du Code civil et des dispositions réglementaires prévues pour leur application.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales … proportion de leur part dans le capital social, à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. Les dispositions de l'article 1858 du Code civil seront appliquées.
La même répartition sera effectuée dans les rapports des associés entre eux.

ARTICLE 14 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.
Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 15 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

Agrément

Toutes les cessions de parts même entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant à la majorité des trois quarts au moins du capital social.

Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut proposer d'acquérir les parts ; si plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par les autres associés que le cédant et représentant les trois quarts du capital social. A la même majorité, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.
Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications aux associés et à la société, l'agrément à la cession est réputé acquise à moins que les autres associés ne décident dans le même délai la dissolution anticipée de la société.
Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Forme de la cession

La cession doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément de la société. Si toutefois les parts sociales sont dévolues à une personne morale, elle ne pourra devenir associée qu'avec l'agrément des associés survivants décidé à la majorité des voix.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS

Le projet de nantissement de parts sera soumis par l'associé intéressé à l'agrément du gérant. En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois, l'associé pourra, par application de l'article 39 du décret n° 78 - 704, demander au gérant de provoquer une délibération des associés qui statueront à la majorité des voix, non compris celles de l'associé demandeur.
Le nantissement, qu'il soit ou non agréé, sera inscrit sur le registre des associés.
En cas de réalisation forcée des parts à la suite d'un nantissement agréé, les dispositions de l'article 1867 du Code civil seront observées ; en cas de réalisation qui ne procède pas d'un nantissement agréé celles de l'article 1868 seront suivies.

ARTICLE 18 - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

En cas d'ouverture de la procédure de redressement et de liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, les autres seront réunis et décideront soit de dissoudre la société, soit de rembourser ses parts à l'associé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, et l'intéressé perdra la qualité d'associé.

ARTICLE 19 - RETRAIT

Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après en avoir formulé la demande à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; ce retrait est subordonné à l'autorisation donnée par décision unanime des autres associés.
La décision devra intervenir dans les deux mois qui suivront la réception de la lettre recommandée ; à défaut, l'autorisation sera considérée comme accordée.
Ce retrait peut également être accordé pour de justes motifs par décision du président du tribunal de grande instance du siège de la société statuant en référé.
L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.
La société annulera les parts et procédera au paiement de leur valeur dans les deux mois de la décision autorisant le retrait. Toutefois, si l'associé a fait l'apport d'un bien figurant encore dans le patrimoine social, il sera en droit de se le faire attribuer, à la charge de soulte s'il y a lieu, par application de l'article 1844-9, 3ème alinéa du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

Sauf démission constatée comme il est indiqué à l'article 21, la société est gérée et administrée par un gérant choisi parmi les associés, par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Monsieur DELAHAYE Wilhelm et Monsieur MACHEREZ Nicolas, présents et acceptant, sont nommés tous deux en qualité de premiers gérants, pour une durée illimitée, avec pour pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

Le gérant a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire toutes opérations se rattachant à son objet social, sous réserve que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société.

Toutefois, le gérant ne pourra acheter, vendre, hypothéquer les immeubles, faire effectuer des grosses réparations ou agencements, emprunter, qu'avec l'accord préalable de l'assemblée. Il a néanmoins tous pouvoirs pour donner à bail les immeubles de la société.
Le gérant peut, en rémunération de ses fonctions, recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel aux bénéfices de la société, qui sera fixé par décision des associés statuant à la majorité.

ARTICLE 21 - FIN DES FONCTIONS DU GERANT

Les fonctions du gérant cessent par l'expiration du temps pour lequel il a été nommé, ainsi que par suite de son décès, de sa démission, ou de sa révocation.
Sa démission doit être signifiée au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés qui seront en même temps convoqués à une assemblée générale en vue de pourvoir à son remplacement.
Le gérant même statutaire pourra être révoqué à tout moment par décision des associés prise à la majorité des voix. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle pourra donner lieu à dommages-intérêts versés par la société.
La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Il sera fait au surplus application des alinéas 2 et 3 de l'article 1851 du Code civil.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable vis-à-vis de la société des associés et des tiers conformément aux dispositions de l'article 1850 du Code civil.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - OBJET DES DECISIONS

Les décisions sont prises par l'ensemble des associés lorsqu'il s'agit de modifier les statuts, de nommer ou de révoquer les gérants, d'approuver les comptes, d'agréer des cessions de parts, des nantissements, des retraits d'associés, des transmissions de parts et, plus généralement, d'autoriser des actes qu'un gérant ne peut accomplir seul d'après les articles ci-dessus.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite si le gérant en décide ainsi.
Le gérant convoque l'assemblée ou consulte les associés au moins une fois par an pour rendre compte de sa gestion conformément à l'article 1856 du Code civil. Il établit l'ordre du jour et envoie les documents prescrits par les articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978 au moins quinze jours à l'avance.
L'assemblée se réunit au siège social ; le gérant peut toutefois la convoquer en un autre lieu de la même ville.
Les membres disposent d'autant de voix que de parts sociales qu'ils détiennent.
La séance est présidée par le gérant ou, s'il en existe plusieurs, par le doyen d'âge.
Si le gérant est absent, les associés élisent à la majorité des voix l'un deux pour présider la séance.

II - Les décisions sont prises à la majorité des voix sauf en ce qui concerne les modifications statutaires qui doivent être votées à la majorité des trois quarts.

III - Les associés pourront se faire représenter à l'assemblée par un autre associé muni d'un pouvoir spécial.

IV - Il est tenu une feuille de présence signée par chaque associé ou son représentant mentionnant le nombre de voix détenues par lui, ainsi que par le président de séance.

Un procès-verbal des délibérations est établi conformément aux prescriptions des articles 44 et 45 du décret susvisé.
Lorsqu'il est procédé par voie de consultation écrite les dispositions des articles 42 et 44 du décret seront observées.

La décision pourra également résulter du consentement exprimé dans un acte par tous les associés ; les dispositions de l'article 46 du décret seront alors suivies.
Les associés peuvent prendre également à l'unanimité toutes décisions collectives par acte notarié ou sous seing privé. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des Procès Verbaux. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

TITRE V

REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 25 - INVENTAIRE

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance un inventaire général de l'actif net et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire. Cet inventaire doit être terminé au plus tard dans les trois mois de la clôture de l'exercice. Il est transcrit avec le bilan sur un registre spécial et signé par la gérance.
La gérance soumet aux associés, dans les trois mois qui suivent l'établissement de l'inventaire, les documents comptables prévus par la législation en vigueur et, s'il y a lieu, les propositions de répartition des bénéfices. Les associés statuent sur ces documents selon ce qui est dit ci-dessus pour les décisions collectives ordinaires.
Tout associé peut, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, prendre, au siège social, communication des documents comptables et sociaux et en prendre copie, le tout conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704.

ARTICLE 26 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les bénéfices nets de la société, constatés par l'inventaire social, déduction faite des frais généraux, appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans la même proportion.
Chaque année, l'assemblée des associés, sur la proposition de la gérance, décidera le prélèvement sur les bénéfices et la mise en réserve :
1ø Des sommes nécessaires pour faire face aux dépenses courantes ;
2ø De toutes autres sommes dont elle déterminera l'importance pour la constitution de tous fonds de réserve.
Les répartitions de tout ou partie du surplus des bénéfices seront faites entre les associés au prorata du nombre de parts existantes ; des acomptes pourront être versés au cours de l'exercice si les disponibilités le permettent.

ARTICLE 27 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis, pour retrait des sommes, etc sont arrêtés, dans chaque cas, par accord entre le conseil d'administration ou la gérance et les intéressés.

TITRE VI

DISSOLUTION. LIQUIDATION. TRANSFORMATION. CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CAUSES DE DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution prévues par l'article 1844-7 du Code civil, la société prend fin par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires sur proposition du gérant ou d'un associé par application des dispositions de l'article 39 du décret susvisé, ou encore sur proposition de l'administrateur judiciaire désigné par le président du tribunal de grande instance en l'absence d'un gérant.

La société n'est pas dissoute de plein droit par la mort, l'interdiction, l'ouverture de la procédure de redressement et de liquidation judiciaire … l'encontre d'un associé, mais les autres se prononceront comme il a été déjà dit ci-dessus.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation ; le liquidateur est nommé par décision des associés à la majorité des voix ; si les associés n'ont pas procédé à cette nomination, le liquidateur est nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant à la requête de tout intéressé.
Les dispositions des articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil seront observées.
Les associés ou certains d'entre eux pourront demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux et pendant une certaine durée en concluant une convention d'indivision conformément aux textes du Code civil en la matière. ILs seront alors régis quant à ces biens par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 30 - TRANSFORMATION, FUSION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société soit en société civile d'un type particulier, soit en société commerciale de l'une quelconque des formes admises par les lois françaises, soit en groupement d'intérêts économique, et ce dans les conditions ci-dessus prévues pour les décisions modifiant les statuts, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.
Ils peuvent également décider la fusion de la société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer dans les mêmes conditions. Toutefois, si la société absorbante ou la société nouvelle à créer est une société en nom collectif ou un groupement d'intérêt économique, la décision ne pourra être prise qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 31 - MANDAT

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des présentes pour accomplir toutes les formalités relatives à la constitution définitive de la société, notamment d'effectuer les publications légales.

Fait à CALAIS, Le 15 janvier 2005

En cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour le greffe du tribunal de commerce et un pour chacun des associés.

Enregistré à : RECETTE DES IMPOTS DE CALAIS MARCK
Le 02/02/2005 Bordereau n°2005/73 Case n°4
Enregistrement : Exonéré
Timbre : 84 €
Total liquidé : quatre-vingt-quatre euros
Montant reçu : quatre-vingt-quatre euros
Le Contrôleur

Exd 199

Jean-Claude CHEVALIER
Contrôleur